



Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et règlementaire,

Vu la demande d'extension d'usage majeur du produit phytopharmaceutique GARDIAN

de la société SYNGENTA FRANCE SAS

enregistrée sous le n°2020-4229

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 3 novembre 2022,

Considérant qu'un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques, lié à l'utilisation du produit, ne peut être exclu,

Considérant également qu'un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines, lié à l'utilisation du produit, ne peut être exclu,

Considérant en conséquence qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **n'est pas étendue** aux usages décrits dans la présente décision.





Informations générales sur le produit			
Noms du produit	GARDIAN MELTOP ONE UMBRET		
Type de produit	Produit de référence		
Titulaire	SYNGENTA FRANCE SAS 1228 Chemin de l'Hobit 31790 SAINT SAUVEUR France		
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)		
Contenant	750 g/L - fenpropidine		
Numéro d'intrant	9600229		
Numéro d'AMM	9600229		
Fonction	Fongicide		
Gamme d'usage	Professionnel		

A Maisons-Alfort, le 27/01/2023

Docusigned by:
Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée en charge du pôle produits réglementés Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)





ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés				
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	
	0,5 L/ha	1/an	28	
15053202 Betterave industrielle et fourragère* Trt Part.Aer.*Maladies du feuillage	Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable pour les organismes aquatiques ni un risque de contamination des eaux souterraines.			